

**Amendement 357/rev****Thomas Händel**

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

**Rapport****A8-0188/2017****Morten Løkkegaard**Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services  
COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)**Proposition de directive****Annexe I – ligne 8 – section VII – colonne 2 – partie A – point 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. *Afin de* garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service **doivent être accessibles conformément** aux exigences de la partie B «Produits»;

b) **des** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) **le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;**

ii) **des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;**

iii) les informations électroniques, y

1. **De manière à** garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service **sont conformes** aux exigences de la partie B «Produits»;

b) **les** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies **dans plusieurs formats accessibles** suivant les modalités suivantes:

i) **les informations sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme électronique hors internet en les rendant compréhensibles, perceptibles et utilisables;**

ii) **l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance;**

iii) les informations électroniques, y

compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) **sont également incluses** des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service **visant** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.

compris les applications en ligne **et mobiles** connexes **ainsi que les sites web** nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web **et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service**, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service **visent** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles **et notamment des personnes handicapées**.

Or. en